



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES  
COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

DRCPN MTT

Affaire suivie par :

M. Emmanuel MAIRESSE

☎ 01.80.15.45.48

E-mail : emmanuel.mairesse@interieur.gouv.fr

Paris, le 20 AVR 2017

La préfète,  
directrice des ressources et des  
compétences de la police nationale

à  
destinataires *in fine*

**O B J E T** : Rappel de la réglementation relative aux autorisations d'absence pour garde d'enfant malade.

**REFERENCE** : Circulaire DGAFP n°1475 du 20/07/1982  
Circulaire ministérielle NOR/INT/C/01/00261/C du 17 septembre 2001

L'attention du ministre de l'intérieur a récemment été appelée à propos des difficultés d'application de la circulaire citée en référence relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Ce texte a été complété par la circulaire ministérielle NOR/INT/C/01/00261/C du 17 septembre 2001 qui précise que ces autorisations d'absence, dans la mesure où elles doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du service, sont laissées à l'appréciation du chef de service.

Dès lors, l'octroi de ces autorisations d'absences ne constituant pas un droit pour le fonctionnaire qui la sollicite, mais une mesure de bienveillance du chef de service, est subordonné aux nécessités de service. Elles doivent être strictement compatibles avec les exigences de la continuité du service public.

En revanche, la position consistant à refuser systématiquement toute demande d'autorisation d'absence au motif de nécessités de service, sans que celles-ci soient argumentées et motivées, notamment en ce qui concerne leur incidence sur le fonctionnement du service, n'est pas recevable.

Tout refus doit s'appuyer sur des éléments objectifs de continuité du service et du fonctionnement normal de l'unité de l'agent.

Je vous demande de relayer ces instructions auprès de vos services pour une application stricte de la réglementation.



Michèle KIRRY